



RÈGLEMENT 456

Règlement de lotissement

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à la refonte du *Règlement de lotissement*;
ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 3 mars 2014;
Le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1.1 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Farnham.

Article 1.1.2 Adoption article par article

Le conseil déclare, par la présente, qu'il adopte ce règlement article par article, de façon à ce que si un article quelconque de ce règlement venait à être déclaré nul et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres articles du règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1.2.1 Interprétation des dispositions

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation*.

Article 1.2.2 Terminologie

Pour des fins de compréhension, la terminologie applicable se retrouve à l'annexe B du *Règlement de zonage*.

Article 1.2.3 Unités de mesure

Pour des fins de compréhension, toutes les dimensions du présent règlement sont indiquées en unité du système international.

CHAPITRE 2 DEVOIRS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1 Visite des immeubles

Le fonctionnaire désigné, tout employé de la Ville ou toute autre personne autorisée par le fonctionnaire désigné pour lui prêter assistance peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble, tant à l'intérieur qu'à

l'extérieur, pour constater si les règlements municipaux ou tout autre règlement qu'il a la charge d'appliquer, sont respectés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à la délivrance d'un permis ou certificat, pour émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission au sujet de laquelle il a compétence en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les personnes identifiées au premier alinéa peuvent exiger d'une personne de découvrir, à ses frais, tout ouvrage ou portion de celui-ci ayant été couvert sans inspection préalable lorsqu'une telle inspection est requise par la réglementation municipale ou qu'elle a été demandée par le fonctionnaire désigné.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre au fonctionnaire désigné, de même qu'à tout employé ou personne autorisée à cette fin, de visiter tout immeuble pour fins d'inspection et de vérification à toute heure raisonnable, aux fins d'assurer le respect des lois et règlements que le fonctionnaire désigné ou les employés municipaux ont la charge d'appliquer.

Article 2.1.2 Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné peut notamment, dans l'exercice de ses fonctions :

- a) Transmettre un avis écrit à toute personne l'enjoignant de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement.
- b) Ordonner à toute personne de suspendre les travaux qui contreviennent au présent règlement.
- c) Révoquer un permis s'il y a contravention à l'une des dispositions du présent règlement ou à l'une des conditions prescrites lors de l'émission du permis ou du certificat.
- d) Exiger, par écrit, l'aménagement d'un périmètre de sécurité autour de toute excavation ou construction présentant un danger pour le public.
- e) Demander l'assistance du Service de sécurité publique ou de toute autre autorité compétente lorsque des conditions particulières ou l'urgence de la situation le requiert.
- f) Délivrer les constats d'infraction.

Article 2.1.3 Assistance au fonctionnaire désigné

Dans le territoire décrété « zone agricole permanente » par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, pour y recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme relative aux distances séparatrices, le fonctionnaire désigné peut être assisté d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.

CHAPITRE 3 OBLIGATIONS ET PRINCIPES RELATIFS À LA CONCEPTION D'UNE OPÉRATION CADASTRALE

SECTION 1 OBLIGATIONS RELATIVES À UNE OPÉRATION CADASTRALE

Article 3.1.1 Permis de lotissement requis

Sur l'ensemble du territoire de la Ville, on ne peut procéder à une opération cadastrale sans obtenir au préalable un permis de lotissement.

Les modalités et conditions d'émission des permis de lotissement sont définies au *Règlement sur l'émission des permis et certificats*.

SECTION 2 CONCEPTION D'UNE OPÉRATION CADASTRALE

Article 3.2.1 Dispositions générales

La conception d'une opération cadastrale doit s'effectuer selon les règles suivantes :

- a) Permettre la construction des usages autorisés sur les terrains situés dans les limites du territoire et ce, selon les dispositions contenues aux grilles des spécifications du *Règlement de zonage*.
- b) Assurer la continuité dans les lignes de division des terrains projetés en relation avec les terrains adjacents existants ou prévus.
- c) Assurer une intégration des voies de circulation proposées et des autres services d'utilité publique aux différents réseaux existants.
- d) Assurer l'affectation de certains espaces à des fins de parcs et espaces verts.

CHAPITRE 4 CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION DE TOUTE OPÉRATION CADASTRALE

SECTION 1 CESSION DE LOT

Article 4.1.1 Cession de l'assiette des voies de circulation

Pour toute opération cadastrale impliquant la création de nouvelles voies de circulations, le (ou les) propriétaire(s) des terrains devant constituer les emprises de ces voies doit s'engager à céder lesdits terrains à la Ville par la signature d'un protocole d'entente à cet effet. Cette assiette de rue doit être libre de tout droit réel. De plus, la Ville n'est pas tenue, si elle le juge à propos, d'accepter la cession de l'assiette des rues proposées.

Dans le cas où celui qui présente la demande de permis n'est pas propriétaire de la totalité des terrains devant constituer les emprises des voies de circulation, il doit obtenir les engagements des autres propriétaires requis en vertu du paragraphe précédent.

Article 4.1.2 Cession de terrain pour fins de parc

- a) Toute opération cadastrale relative à un lotissement entraînant une augmentation du nombre de lots (que des rues y soient prévues ou non) ne peut être approuvée à moins que le propriétaire, selon le choix du conseil municipal :
 - i) Cède gratuitement à la Ville un ou des terrains qui doivent représenter 10 % de la superficie totale de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale. Ce terrain doit être libre de tout droit réel, situé à l'intérieur des limites de l'opération cadastrale et à un endroit qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement de parc, de terrain de jeux ou au maintien d'espace naturel.

ou

- ii) Verse à la Ville une somme d'argent qui doit représenter 6 % de la valeur marchande de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale.

ou

 - iii) Une combinaison des paragraphes i) et ii) si les terrains à céder ne représentent pas le 10 % exigé au présent règlement.
- b) Toutefois les terrains cédés gratuitement par le propriétaire en vertu du présent article peuvent être des terrains qui ne sont pas compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale, s'il y a entente à cet effet entre le propriétaire de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale et la Ville. Le ou les terrains visés à l'entente doivent cependant faire partie du territoire de la ville. Cette entente prévaut sur toutes règles établies en vertu du présent règlement.

Article 4.1.3 **Opération non assujettie**

Les opérations cadastrales pour des fins agricoles ne sont pas assujetties aux dispositions de cession de terrain pour fins de parc.

Article 4.1.4 **Contrat notarié**

Les frais de contrat notarié relativement à la cession des assiettes des voies de circulation et des parcs, le cas échéant, sont aux frais de la Ville.

SECTION 2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 4.2.1 **Servitudes pour le passage d'installation de transport d'énergie et de transmission des communications**

Dans le cas d'un projet de développement, aucune opération cadastrale ne peut être approuvée si le requérant ne soumet, avec le plan de l'opération cadastrale projetée, un plan montrant, le cas échéant, les servitudes existantes ou requises pour le passage des installations de transport d'énergie et de transmission des communications

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS TECHNIQUES

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1.1 **Dimension des lots**

La superficie, la largeur et la profondeur minimales des lots sont identifiées aux grilles des spécifications du *Règlement de zonage*.

Article 5.1.2 **Exemption aux normes minimales**

Les lots destinés aux postes de pompage, de mesurage et de distribution d'eau, d'égout, de gaz, d'électricité, de voirie ou de téléphone ne sont pas assujettis aux normes minimales prescrites.

Il en est de même pour les opérations cadastrales visant des lots destinés à la vente sans toutefois être constructibles.

SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OPÉRATIONS CADASTRALES

Article 5.2.1 Copropriété

Dans le cas d'une opération cadastrale pour la subdivision d'un immeuble en copropriétés, les superficies minimales s'appliquent en regard de chacun des terrains formant :

- a) L'assiette du gros œuvre du bâtiment principal, s'il s'agit d'un cadastre vertical.
- b) L'assiette d'une partie privative ou commune distincte, s'il s'agit d'un cadastre horizontal.

Ces superficies minimales ne s'appliquent pas aux espaces de stationnement attribués à une partie privative formant partie intégrante de l'ensemble de la copropriété.

Voir : Illustration 1 à l'annexe A du présent règlement.

Article 5.2.2 Projet intégré d'habitation

Tout projet intégré d'habitation doit respecter les critères suivants :

- a) Le terrain sur lequel il est situé doit être desservi par les services d'égout et d'aqueduc.
- b) Plus d'un bâtiment principal et ses dépendances peuvent être érigés par lot (minimum de trois).
- c) Les constructions et le(s) lot(s) où ils sont projetés ne sont pas tenus d'être adjacents à une rue publique ou privée.
- d) Les servitudes perpétuelles et les droits de passage nécessaires à la desserte des diverses constructions doivent être enregistrés.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa, toute autre disposition du présent règlement s'applique intégralement.

Voir : Illustration 2 à l'annexe A du présent règlement.

SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIES DE CIRCULATION

Article 5.3.1 Tracé des voies de circulation en fonction de la nature des sols

Le tracé des voies de circulation doit éviter les terrains marécageux, les terrains instables ainsi que tout terrain impropre au drainage ou exposé aux inondations, aux éboulis ou aux affaissements.

Article 5.3.2 Tracé des voies de circulation en bordure des cours d'eau

Le tracé des rues et des routes, en tout ou en partie, à moins de 100 m de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau à débit régulier ou à moins de 300 m de la ligne des hautes eaux d'un lac, doit respecter une distance équivalente à la profondeur moyenne minimale exigée par les dispositions relatives au lotissement dans cette zone.

Nonobstant toute autre disposition au présent règlement, la distance minimale de l'emprise d'une voie de circulation par rapport à la ligne des hautes eaux peut être réduite à 20 m, si cette bande de terrain est réservée à des fins de parc public ou de conservation.

Article 5.3.3 Largeur des voies de circulation

Les voies de circulation doivent respecter les largeurs suivantes :

Catégorie	Largeur de l'emprise	Largeur de la surface carrossable
Artère	25 m	12 m
Rue collectrice	15 m	10 m
Rue collectrice (boulevard)	20 m	5 m (par voie)
Rue locale (milieu urbain)	15 m	9 m
Rue locale (milieu rural)	15 m	7 m
Rue privée	12 m	7 m

Voir : Illustration 3 à l'annexe A du présent règlement.

Article 5.3.4 Carrefour

L'aménagement des carrefours doit respecter les critères suivants :

- a) L'angle d'intersection entre deux voies de circulation doit être compris dans un angle entre 75° et 105°. Dans tous les cas où les caractéristiques physiques des intersections le permettent, ces dernières doivent être aménagées à angle droit.
- b) Les axes de deux intersections aménagées en « T » donnant sur le même côté d'une même voie de circulation doivent être à une distance minimale de 75 m l'une de l'autre.
- c) Les axes de deux intersections aménagées en « T » donnant sur chaque côté d'une même voie de circulation doivent être à une distance minimale de 30 m l'une de l'autre.
- d) Respecter une distance minimale de 50 m d'un passage à niveau.

Voir : Illustration 4 à l'annexe A du présent règlement.

Article 5.3.5 Courbes de raccordement des carrefours

Les courbes de raccordement des carrefours doivent respecter les rayons minimaux suivants :

Catégorie	Rayon minimal
Intersection d'une artère et d'une collectrice	10 m
Intersection de deux artères	10 m
Toute autre intersection	6 m

Voir : Illustration 5 à l'annexe A du présent règlement.

Article 5.3.6 Cul-de-sac

Toute voie de circulation en cul-de-sac doit se terminer par un îlot de rebroussement ou un cercle de virage dont le diamètre de l'emprise ne peut être inférieur à 37 m.

Dans le cas où un cul-de-sac se termine par un îlot de rebroussement, la largeur de part et d'autre de cet îlot ne peut être inférieure à 10 m.

Voir : Illustration 6 à l'annexe A du présent règlement.

SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÎLOTS

Article 5.4.1 Orientation des îlots

La longueur des îlots adjacents à une artère ou une collectrice doit être parallèle à celle-ci afin de réduire au minimum le nombre de carrefours sur ces voies de circulation.

Article 5.4.2 Longueur des îlots

La longueur des îlots ne doit pas être inférieure à 90 m sans être supérieure à 300 m.

Article 5.4.3 Largeur des îlots

Dans tous les cas, un îlot doit avoir une largeur de deux rangées de terrains adossés. Un terrain ne peut avoir sa limite arrière donnant directement sur l'emprise d'une voie de circulation publique.

Article 5.4.4 Passage piétonnier et servitudes

- a) La Ville peut exiger des passages piétonniers ou des corridors (piste ou bande) cyclables notamment pour favoriser l'accès aux écoles ou aux équipements publics et communautaires. Elle peut également exiger des servitudes à tout endroit où elle le juge à-propos pour fins d'utilités publiques (ex. : drainage, égout, distribution d'eau, installation de transport d'énergie ou de transmission des communications ou autres).
- b) Les passages piétonniers et les corridors cyclables doivent respecter les largeurs suivantes :

Catégorie	Largeur minimale
Passage piétonnier	3 m
Piste cyclable	5 m
Bande cyclable	2,25 m

- c) Les superficies ainsi cédées font partie intégrante de la contribution pour fins de parc comme prévu au Règlement sur les permis et certificats.

SECTION 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOTS

Article 5.5.1 Orientation des lots

Les lignes latérales des lots projetés doivent être perpendiculaires à la ligne d'emprise des voies de circulation.

Toutefois, dans le but d'adoucir les pentes, d'égaliser certaines superficies de lots, de dégager une perspective ou créer des culs-de-sac, les lignes de lots pourront être obliques par rapport aux lignes d'emprises de voies publiques.

Article 5.5.2 **Dimensions des lots non desservis**

Les dimensions minimales des lots non desservis par les services d'aqueduc et d'égouts sont les suivantes :

	Lots non desservis	Lots non desservis à moins de 100 m d'un cours d'eau à débit régulier ou à moins de 300 m d'un lac
Superficie	3 000 m ²	4 000 m ²
Frontage simple	50 m	---
Frontage double	---	100 m
Profondeur moyenne minimale	50 m	75 m
Profondeur	---	40 m

Article 5.5.3 **Dimensions des lots partiellement desservis**

Les dimensions minimales des lots partiellement desservis par les services d'aqueduc et d'égouts sont les suivantes :

	Lots partiellement desservis	Lots partiellement desservis à moins de 100 m d'un cours d'eau à débit régulier ou à moins de 300 m d'un lac
Superficie	1 500 m ²	2 000 m ²
Frontage simple	25 m.	---
Frontage double (riverain)	---	60 m
Frontage double (autre)	---	50 m
Profondeur moyenne	---	75 m

Article 5.5.4 **Dimensions des lots entièrement desservis**

Les dimensions minimales des lots entièrement desservis par les services d'aqueduc et d'égouts sont les suivantes :

	Lots entièrement desservis à moins de 100 m d'un cours d'eau à débit régulier ou à moins de 300 m d'un lac
Profondeur	45 m

Article 5.5.5 **Lot sur la ligne extérieure d'une courbe**

Le frontage d'un lot situé sur la ligne extérieure d'une courbe peut être diminué à la ligne d'emprise de la voie publique jusqu'à 50 % du frontage minimal prescrit à la grille des spécifications du Règlement de zonage.

Toutefois, malgré la disposition du paragraphe précédent, le frontage ne doit jamais être inférieur à 6 m et ce, pourvu que la largeur arrière de ce lot soit augmentée de façon à ce que la superficie soit conforme à la superficie minimale prescrite à la grille des spécifications du Règlement de zonage.

La largeur du lot à la marge de recul minimale prescrite doit être au moins égale à celle prescrite comme largeur minimale à la grille des spécifications du Règlement de zonage.

Voir : Illustration 7 à l'annexe A du présent règlement.

Article 5.5.6 Lot sur la ligne intérieure d'une courbe

La largeur d'un lot situé sur la ligne intérieure d'une courbe peut être diminuée à la ligne de lot arrière.

Toutefois, la largeur à la ligne avant de ce lot doit être augmentée de façon à ce que sa superficie soit conforme à la superficie minimale prescrite à la grille des spécifications du *Règlement de zonage*.

Article 5.5.7 Lot irrégulier

La largeur d'un lot possédant une forme irrégulière doit être mesurée à partir de la marge de recul minimale avant.

En aucun temps, la largeur du lot mesurée le long de l'emprise de la voie publique ne peut être inférieure à 60 % de la largeur minimale prescrite à la grille des spécifications du *Règlement de zonage*.

Voir : Illustration 8 à l'annexe A du présent règlement.

SECTION 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

Article 5.6.1 Îlots déstructurés avec morcellement

Dans les îlots déstructurés avec morcellement identifiés au tableau ci-bas, sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins résidentielles.

Les superficies minimales à respecter sont les suivantes :

Îlots déstructurés (Zones)	Superficie minimale
AH-001, AH-003, AH-005, AH-006, AH-007, AH-008, AH-009, AH-010, AH-014, AH-016, AH-019	3 000 m ²
AH-002, AH-004, AH-012, AH-013, AH-021	5 000 m ²
AH-011	10 000 m ²

Lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin, d'une largeur d'au moins 15 m, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 m et qui comporte une superficie de 4 ha (40 000 m²).

Article 5.6.2 Îlots déstructurés sans morcellement

Dans les îlots déstructurés sans morcellement; soit les zones AH-015, AH-018 et AH-020, aucun lotissement dans le but d'en faire une utilisation résidentielle n'est autorisé.

Une superficie d'au plus 5 000 m² (incluant le chemin d'accès) pourra être utilisée à une fin résidentielle par unité foncière.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS ET PRIVILÈGES

SECTION 1 DROITS ACQUIS

Article 6.1.1 **Lot dérogatoire protégé par droits acquis**

Un lot dérogatoire à une ou plusieurs dispositions du présent règlement est protégé par droits s'il respecte l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Ledit lot était existant au 1^{er} octobre 1990 pour l'ancienne Municipalité de Rainville ou existant au 1^{er} mai 1989 pour l'ancienne Ville de Farnham;
- b) Ledit lot a fait l'objet d'un permis de lotissement émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

Ce lot peut alors être construit si la construction projetée respecte l'ensemble des dispositions du *Règlement de construction* en vigueur ainsi que les dispositions du *Règlement de zonage* en vigueur relativement à la construction sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis.

SECTION 2 PRIVILÈGES AU LOTISSEMENT

Article 6.2.1 **Privilèges au lotissement**

Nonobstant l'ensemble des dispositions du présent règlement, tout terrain dont la superficie et les dimensions ne peuvent respecter les exigences du présent règlement peut néanmoins faire l'objet d'un permis de lotissement s'il est concerné par l'une ou l'autre des situations suivantes et s'il respecte leurs conditions respectives.

- a) Terrain décrit par tenants et aboutissants

Tout permis relativement à une opération cadastrale ne saura être refusé à l'égard d'un terrain qui, le 1^{er} décembre 1982, ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les dispositions du présent règlement, si les conditions suivantes sont toutes respectées :

- Le 1^{er} décembre 1982, la superficie et les dimensions du terrain lui permettaient de respecter, s'il y a lieu, les exigences minimales de la réglementation relative aux opérations cadastrales en vigueur à cette date;
- Un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires où un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

- b) Terrain construit

Tout permis relativement à une opération cadastrale ne saura être refusé à l'égard d'un terrain qui, le 1^{er} décembre 1982, ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les dispositions du présent règlement, si les conditions suivantes sont toutes respectées :

- Le 1^{er} décembre 1982, ce terrain était l'assiette d'un bâtiment principal érigé et utilisé conformément à la réglementation alors en vigueur ou protégé par des droits acquis.
- Un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires où un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace les *Règlements 173 et 286* de la Ville de Farnham.

Ce remplacement n'affecte pas les permis légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans tous les cas où une personne physique ou morale contrevenait, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, aux règlements mentionnés au premier alinéa, ce remplacement n'a pas pour effet d'annuler cette situation de contravention ou de conférer des droits acquis opposables au présent règlement.

Article 7.1.2 Personne autorisée à entreprendre des poursuites pénales

Le conseil autorise le fonctionnaire désigné à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ce fonctionnaire à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale du Québec*.

Article 7.1.3 Infractions et peines

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première infraction	500 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
Récidive	1 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	4 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec*.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 7.1.4 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

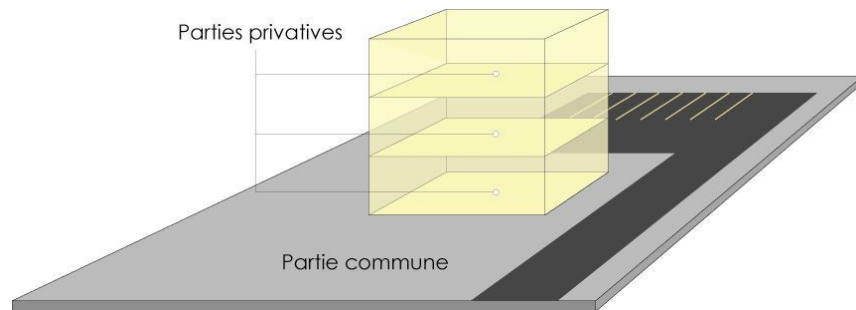
Marielle Benoit, OMA
Greffière

Josef Hüsler
Maire

ANNEXE A

Illustration 1 Copropriété

a) Cadastre vertical



b) Cadastre horizontal

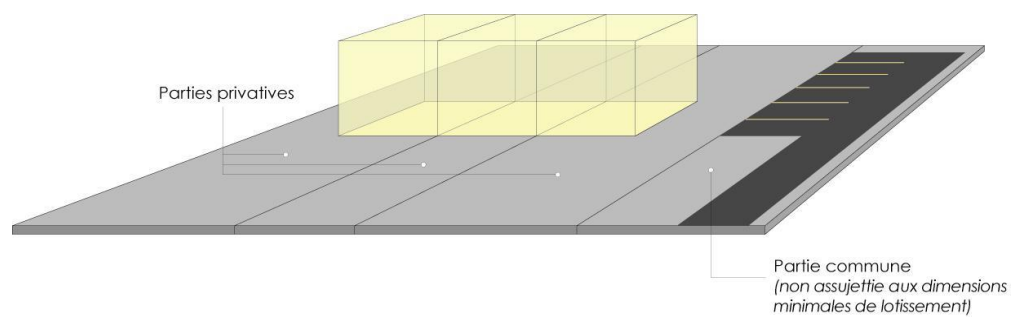


Illustration 2 Projet intégré d'habitation

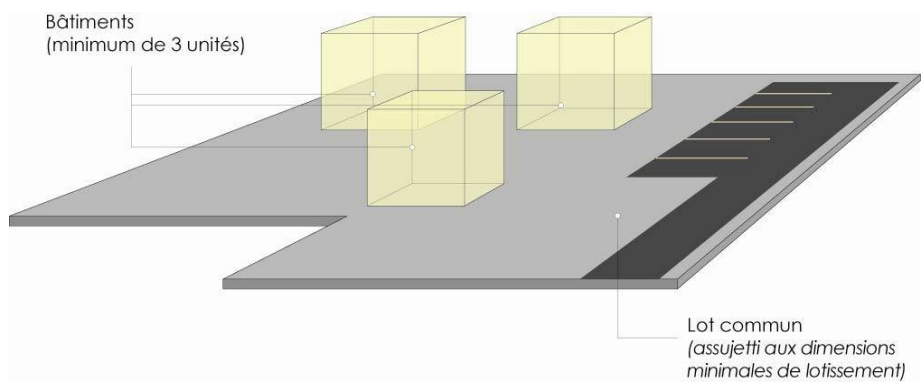
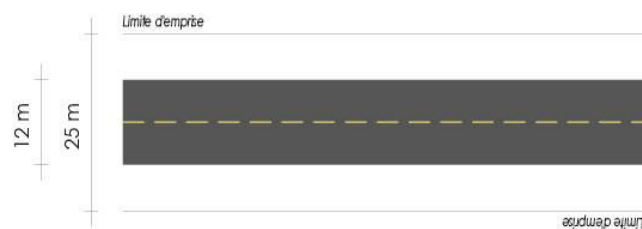


Illustration 3 Largeur des voies de circulation

▪ Artère



▪ Rue collectrice



- Rue collectrice (boulevard)



- Rue locale (milieu urbain)



- Rue locale (milieu rural)

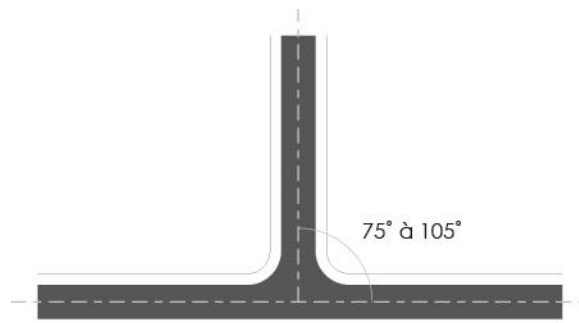


- Rue privée

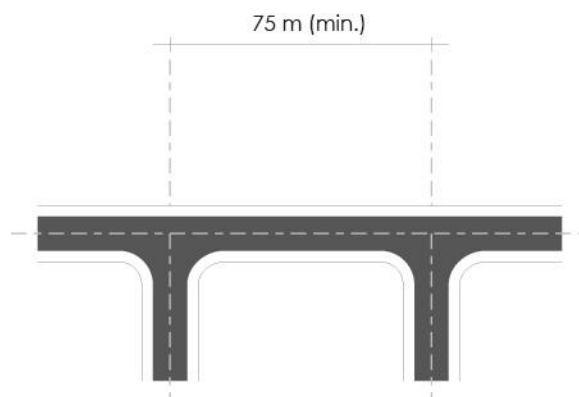


Illustration 4 Carrefour

- a) Angle d'intersection



- b) Distance entre les axes de deux intersections aménagées en « T » donnant sur le même côté



- c) Distance entre les axes de deux intersections aménagées en « T » donnant sur chaque côté

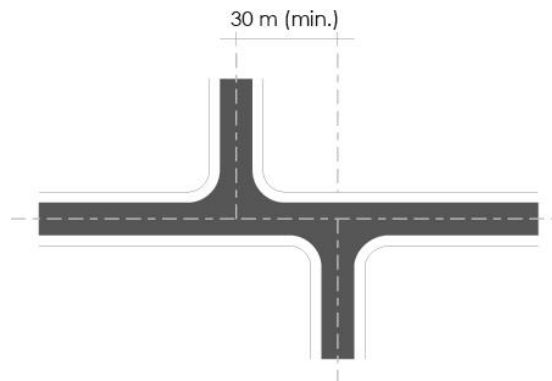
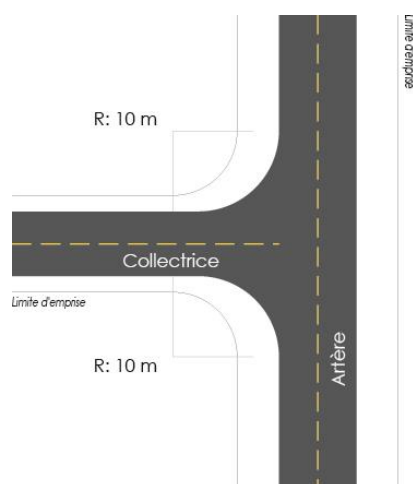


Illustration 5 Courbes de raccordement des carrefours

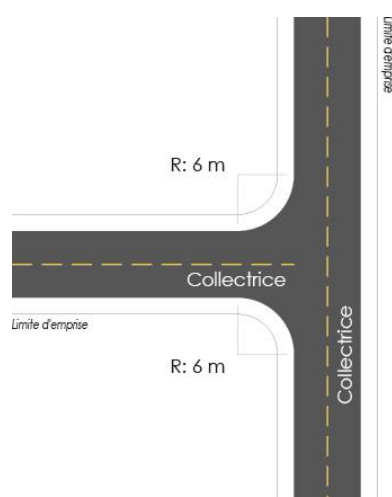
- Intersection d'une artère et d'une collectrice



- Intersection de deux artères



- Intersection de deux collectrices



- Intersection d'une rue locale et d'autres voies

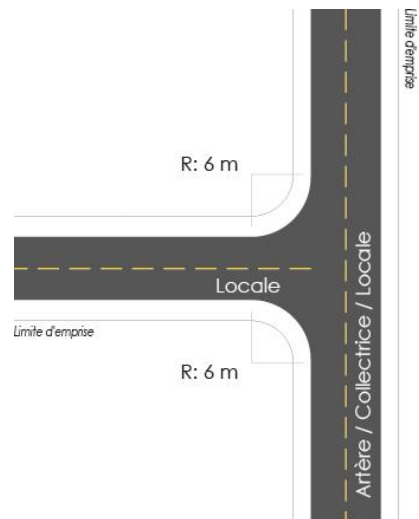


Illustration 6 Cul-de-sac

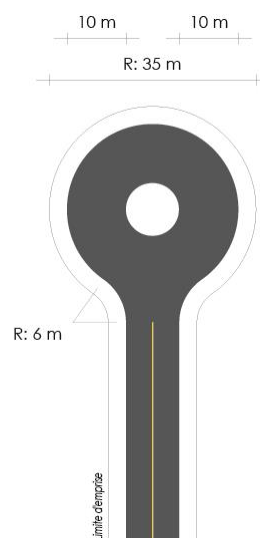


Illustration 7 Lot sur la ligne extérieure d'une courbe

- X : Réduction de la largeur à 50 % de la largeur minimale requise prescrite à la grille des spécifications, sans toutefois être inférieur à 6 m.
- Y : Largeur minimale requise prescrite à la grille des spécifications, mesurée à la marge de recul.

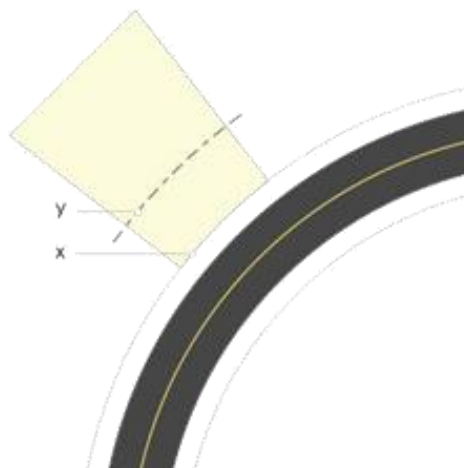


Illustration 8 Lot irrégulier

- X : Marge de recul prescrite à la grille des spécifications.
- Y : Largeur minimale prescrite à la grille des spécifications, mesurée à la marge avant minimale.

Z : Largeur correspondant à au moins 60 % de la largeur minimale prescrite à la grille des spécifications.

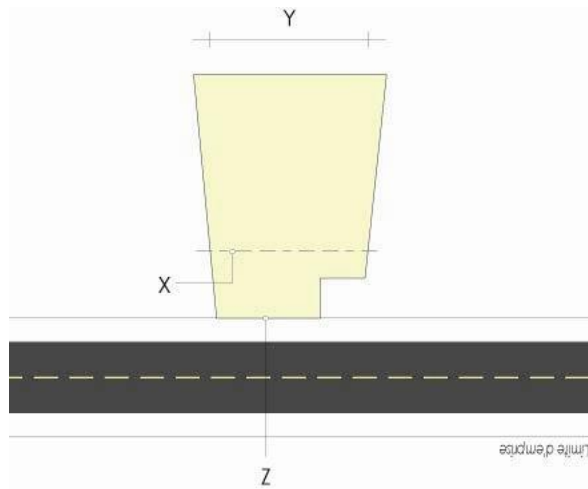
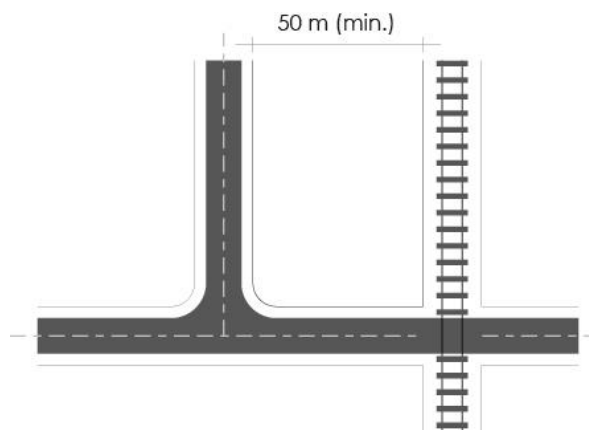


Illustration 9 Carrefours - Chemin de fer



CERTIFICAT

Nous, soussignés, certifions que :

1. Ce projet de règlement a été adopté par le conseil le 3 mars 2014.
2. Soumis à une consultation publique le 31 mars 2014.
3. Le règlement a été adopté par le conseil le 7 avril 2014.
4. Le règlement a été approuvé par la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi le 17 juin 2014.
5. Publié conformément à la loi le 2 juillet 2014.

Marielle Benoit, OMA
Greffière

Josef Hüsler
Maire